



REGLEMENT INTERIEUR

Instituts de Formation en Santé du CHR METZ-THIONVILLE et du CH de BRIEY



Ecoles et instituts de formation en santé
du CHR Metz-Thionville et CH Briey

AVENANT

Règlement Intérieur 2022/2023
IFAS de Thionville
Rentrée de Mars 2023

Nom et prénom de l'élève :



AVENANT AU REGLEMENT INTERIEUR DES INSTITUTS DE LA COORDINATION

FONCTIONNEMENT DES INSTITUTS DU CHR, SITE DE THIONVILLE

ACCES A LA FORMATION

Conditions d'accès à la formation par la voie de l'apprentissage :

- Etre âgé(e) de 17 ans à 30 ans (sauf pour les personnes reconnues travailleur handicapé pour lesquelles il n'y a pas de limite d'âge) ;
- Etre en règle vis-à-vis des vaccinations obligatoires comme l'exige l'arrêté du 7 avril 2020 modifié article 8 : production d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation prévues au code de la santé publique ;
- Avoir une promesse d'un contrat d'apprentissage avec un employeur

Titre II – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ELEVES AS

CHAPITRE II – Droits des élèves AS

Article 8 : Représentation

Les représentants des élèves (2 titulaires et 2 suppléants) sont élus en début d'année scolaire, avant leur départ en stage, par leurs pairs à l'issue d'un scrutin uninominal à bulletin secret à un tour.

Tout élève AS est éligible.

Les représentants des élèves sont les porte-parole de leur promotion auprès des équipes de direction et pédagogique. Tout élève AS a le droit de demander des informations à ses représentants.

Ils siègent obligatoirement au sein de l'ICOGI et de la « section compétente pour le traitement des situations disciplinaires » conformément aux textes en vigueur.

Au cours de ces réunions, ils sont tenus au secret à l'égard des informations dont ils ont connaissance concernant la situation des élèves.

Les jours liés au mandat électif sont considérés comme des absences justifiées.

De façon exceptionnelle et uniquement pour la mise en place du glissement des élections entre les rentrées, les élèves de la rentrée de mars 2023 seront représentés par les représentants déjà élus de la promotion de septembre 2022.

Deux représentants, avec leur suppléant, seront élus en septembre 2023 :

- Un représentant sera élu par les élèves entrés en formation en septembre 2023
- Un représentant sera élu par les élèves entrés en formation en mars 2023
- Octobre-novembre 2023 : l'ICOGI constituera les différentes sections

« Section relative aux conditions de vie des élèves au sein de l'institut »

Chaque institut de formation préparant à la formation d'aide-soignant est constitué d'une section relative aux

conditions de vie des élèves, composée du directeur ou de son représentant, des élèves élus au sein de l'ICOGI et au minimum de trois autres personnes désignées par le directeur parmi l'équipe pédagogique et administrative de l'institut. Cette section se réunit au moins deux fois par an sur proposition du directeur ou des élèves représentés.

Cette section émet un avis sur les sujets relatifs à la vie de l'élève au sein de l'institut, notamment :

- L'utilisation des locaux
- Les projets extra-scolaires
- L'organisation des échanges internationaux

Le bilan annuel d'activité de cette section est présenté à l'ICOGI.

CHAPITRE III – Obligations des élèves

Article 14 : Absences

Pour la durée totale de la formation, une franchise maximale de 11 jours ouvrés peut être accordée aux élèves, pendant laquelle ils sont dispensés des cours, des travaux dirigés, des travaux de groupe, des séances d'apprentissages pratiques et gestuels et des stages. Les élèves devront toutefois présenter les épreuves de diplomation des modules de formation.

Au-delà de la franchise de 77 heures, les heures non effectuées en cours ou en stage doivent faire l'objet d'un rattrapage en stage. Cette disposition s'applique à l'ensemble des élèves, quel que soient les modalités de suivi de la formation. En cas d'absence en cours, l'élève doit présenter une fiche de synthèse du cours à son référent de suivi pédagogique.

Toute absence justifiée ou non est comptabilisée.

Le cadre de santé référent pédagogique procède au suivi des décomptes d'heures et organise le rattrapage des heures supérieures à la franchise sur les stages.

Toute absence injustifiée aux cours et aux stages constitue une faute disciplinaire susceptible d'entraîner une sanction, appliquée dans les conditions prévues dans l'arrêté du 10 juin 2021 sus-cité.

Toute absence fait l'objet d'un signalement aux organismes financeurs (Conseil Régional, employeur, pôle emploi, OPCO, CFA).

Les élèves bénéficiant d'une prise en charge financière par un employeur, un OPCO, le Pôle Emploi, sont tenus d'assister à l'ensemble des enseignements théoriques, pratiques et cliniques et d'émarger quotidiennement (matin et après-midi).

L'élève est responsable de l'envoi de ses feuilles d'émargement à son organisme financeur, aucun duplicata ne lui sera fourni.

Thionville, le :

M. FIORETTI

Directeur des Soins, Coordonnateur Général des Instituts de Formation en Santé CHR Metz-Thionville et CH de Briey

Je, soussigné(e), (nom et prénom de l'élève),.....certifie avoir pris connaissance de l'avenant au règlement intérieur de l'Institut et m'engage à le respecter.

Date :

Signature de l'élève : (Faire précéder la signature de la mention : « lu et approuvé »)